

**ÉTAPES DU CHEMINEMENT POUR L'ÉMISSION D'UN
PERMIS D'EXPLOITATION D'USINE DE TRANSFORMATION DU BOIS
DANS LE CADRE DU PROGRAMME
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**

(catégorie 6 du Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois)

I- Demande d'autorisation pour exploiter une usine de transformation du bois

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, par le biais de Forêt Québec (ci-après, le Ministère) reçoit une demande d'autorisation pour la construction d'une usine de transformation du bois visant à produire de l'énergie (voir le formulaire de demande en annexe).

II- Analyse du Ministère

Le Ministère analyse le dossier et vérifie :

- le scénario d'approvisionnement en biomasse forestière (combustible, tonnage, provenance) faisant l'objet de la demande,
- que les modalités d'approvisionnement sont basées sur des ententes formelles,
- les principaux équipements utiles à la capacité de production planifiée.

Le Ministère ne vérifie pas :

- les prix payés pour la biomasse forestière et les autres combustibles utilisés.

III- Résultats de l'analyse

Refus :

Le Ministère avise le demandeur par écrit du refus d'autoriser la construction de l'usine et indique la raison du refus.

Acceptation :

Le Ministère confirme par écrit (lettre d'information) que le scénario d'approvisionnement en biomasse forestière résiduelle, définie par le volume, la disponibilité et la conformité, est cohérent au projet soumis. Il s'agit de la condition légale pour la construction de l'usine.

Le Ministère émet une autorisation de construire et d'exploiter une usine productrice d'électricité à base de biomasse, conformément à l'article 163 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1).

Réservation :

Dans la mesure où il y aurait la nécessité d'utiliser des bois ronds et que la possibilité forestière le permet, le Ministère pourrait conclure avec le promoteur une entente de réservation de volume de bois. Cette entente, d'une durée initiale de six mois, peut être renouvelée pour quatre autres périodes de six mois. Une telle entente comporte toutefois des obligations. Pour plus de détails, la personne intéressée doit s'adresser à la Direction de la gestion des stocks ligneux du MRNF.

IV- Permis d'exploitation d'usine de transformation du bois

Le permis d'exploitation d'usine de transformation du bois est émis au démarrage de l'usine lorsque celle-ci est en état de fonctionner et que les conditions de l'autorisation ont été respectées. Cela ne dispense pas le titulaire du permis d'exploitation d'usine de transformation du bois d'obtenir toute autre autorisation requise conformément aux autres lois et règlements en vigueur.

Pièce jointe : formulaire de demande d'autorisation